



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Mâcon  
37 boulevard Henri Dunant  
CS 80140  
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 17/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SIRTOM de la Vallée de la Grosne**

16 rue Lieutenant Albert Schmitt  
ZA du pré Saint-Germain  
71250 Cluny

Références : LW/NM/2026/M\_34  
Code AIOT : 0003301151

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement SIRTOM de la Vallée de la Grosne implanté 3 impasse du Pré Robert 71250 Cluny. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre du récolement de la mise en demeure prononcée le 25 février 2025 par le préfet de Saône-et-Loire, dont l'échéance de mise en conformité aux prescriptions applicables intervenait le 25 juin 2025.

L'exploitant devait par ailleurs, au travers de cette même mise en demeure, régulariser la situation administrative de son établissement pour l'activité de broyage de végétaux exercée illégalement, soit en déposant une demande d'enregistrement, soit en cessant cette activité et en procédant à la remise en état de la parcelle concernée.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIRTOM de la Vallée de la Grosne
- 3 impasse du Pré Robert 71250 Cluny
- Code AIOT : 0003301151
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie de Cluny, située au lieu-dit Le Pré Robert, est une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux exploitée par le SIRTOM de la vallée de la Grosne. Elle est régulièrement enregistrée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 référencé DCL/BRENV/2018-87-3.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Propreté des installations	AP de Mise en Demeure du 25/02/2025, article 1er	Demande d'action corrective	2 mois
3	Détection automatique d'incendie	AP de Mise en Demeure du 25/02/2025, article 1er	Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 25/02/2025, article 1er	Demande d'action corrective	2 mois
5	Consignes d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 25/02/2025, article 1er	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Clôture de l'installation	AP de Mise en Demeure du 25/02/2025, article 1er	Levée de mise en demeure
6	Dispositifs de rétention	AP de Mise en Demeure du 25/02/2025, article 1er	Levée de mise en demeure
7	Etiquetage des produits	AP de Mise en Demeure du 25/02/2025, article 1er	Levée de mise en demeure
8	Installations de broyage de	AP de Mise en Demeure du 25/02/2025, article 2	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets végétaux		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection maintient les non-conformités déjà relevées lors de la précédente visite portant sur :

- la propreté des regards du réseau d'évacuation des eaux pluviales ;
- la détection incendie ;
- le plan général de l'installation sur lequel doivent figurer les zones à risques ;
- le système d'extinction automatique d'incendie du local de stockage des déchets diffus spécifiques (DDS) ;
- l'absence de consignes spécifiques sur la gestion d'une fuite ou d'un écoulement de substances dangereuses.

L'exploitant n'a que partiellement satisfait la mise en demeure du préfet de Saône-et-Loire prononcée le 25 février 2025.

L'inspection réalisera une nouvelle visite des installations avant l'été 2026. Si les actions correctives permettant de satisfaire la mise en demeure précitée n'ont toujours pas été réalisées, elle proposera au préfet de mettre en œuvre les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, plus précisément la mise en place d'une astreinte journalière, sans sursis à exécution, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Propreté des installations

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 25/02/2025, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien du site
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu de respecter dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la mise en demeure les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 prévues à l'article 7, en justifiant du ramassage de tous les déchets présents en dehors des zones dédiées et de l'entretien du réseau d'évacuation des eaux de pluie y compris les grilles d'évacuation.
<b>Constats :</b>  <u>Constats 2025 :</u> L'inspection relevait une non-conformité en constatant la présence de nombreux déchets (plastiques de natures variées, débris de verre, etc.) jonchant le sol de l'installation et plus particulièrement à proximité de la clôture du site. Les grilles d'évacuation des eaux pluviales étaient également encombrées par des déchets et leur bon fonctionnement n'était donc pas garanti. <u>Constat actuel :</u> Le site est propre. Néanmoins, l'inspection <b>maintient la non-conformité</b> relevée lors de la précédente inspection pour ce qui concerne le réseau des eaux pluviales (EP). Il a été de nouveau constaté que certains

regards d'évacuation des EP étaient fortement encombrés. C'était notamment le cas de celui situé à proximité de la cuve de récupération des huiles de vidange et de celui situé sous la benne de récupération des plaques de plâtre.

Par ailleurs, il a été constaté la présence de deux piles au format LR6 dans le regard situé à proximité des deux containers de récupération des piles usagées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procédera au nettoyage ponctuel de ces regards d'évacuation des eaux pluviales encombrés et mettra en place des dispositions lui permettant de maintenir dans le temps leur propreté.

Il veillera également à déplacer les containers de récupération des piles usagées ou à équiper le regard situé à proximité d'un filtre ou d'un panier.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Clôture de l'installation**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 25/02/2025, article 1er

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la mise en demeure les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 prévues à l'article 15 en justifiant d'une clôture entretenue sur la totalité du périmètre d'exploitation, y compris autour de la parcelle 193 de la section ZC de la commune de Cluny.

**Constats :**

Constats 2025 :

L'installation est dotée d'une entrée principale munie d'un portail à proximité duquel un panneau d'informations renseigne les usagers sur les horaires d'ouverture du site. S'agissant de la sécurisation du site en période de fermeture, l'inspection avait observé la présence d'une clôture autour des parcelles 170, 136 et 192 de la section ZC, situées sur la commune de Cluny, présentant une ouverture anormale à l'arrière du site révélant une certaine fréquentation au vu du passage façonné au cours du temps. L'exploitant avait reconnu en effet que le site était victime d'intrusions en dehors des horaires d'ouverture. Par ailleurs, l'inspection avait constaté que la parcelle 193 de la section ZC et exploitée par le SIRTOM de la Vallée de la Grosne n'était pas ceinte d'une clôture sur la totalité de son périmètre.

L'inspection relevait une non-conformité en constatant que le périmètre de la déchèterie n'était pas fermé dans son intégralité, ce qui ne permettait pas de garantir une sécurisation du site contre les intrusions irrégulières.

Constat actuel :

Même si les intrusions persistent, l'inspection a constaté que le site, y compris la parcelle 193, était clôturée sur l'ensemble de son périmètre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 :** Détection automatique d'incendie

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 25/02/2025, article 1er

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détecteur de fumée

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la mise en demeure les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 prévues à l'article 20, en justifiant de l'installation d'un détecteur de fumée dans chaque local technique du site par une société qualifiée dans le domaine de la prévention du risque incendie.

**Constats :**

Constats 2025 :

L'inspection relevait une non-conformité en constatant l'absence de détecteur de fumée dans l'ensemble des locaux techniques du site.

Constat actuel :

Un détecteur de fumée a été installé dans le bureau des agents de la déchetterie.

La détection automatique d'incendie du local de stockage de déchets diffus spécifiques (DDS) sera assurée par le système d'extinction automatique d'incendie qui équipe ce local lorsque ce dernier aura été remis en service.

En l'absence de cette remise en service, dont la commande a néanmoins été validée par l'exploitant, l'inspection **maintient la non-conformité** relevée lors de la précédente inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

S'agissant d'un local à risque spécifique, l'exploitant veillera à relancer périodiquement la société Desautel, dont le délai d'intervention n'est pas connu, afin que cette remise en service soit effective le plus rapidement possible.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 :** Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 25/02/2025, article 1er

**Thème(s) :** Risques accidentels, Disponibilité des moyens

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la mise en demeure les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 prévues à l'article 21, en justifiant d'une part d'un plan des locaux tel que défini à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, et d'autre part d'extincteurs munis d'un panneau signalétique répartis dans toutes les zones couvertes ainsi qu'en justifiant du dimensionnement et de l'entretien du dispositif d'extinction automatique du local des produits chimiques

**Constats :****Constats 2025 :**

L'inspection relevait une non-conformité sur les moyens de lutte contre l'incendie en constatant que :

- l'exploitant n'avait pas présenté de plan des locaux tel que défini à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2 de la nomenclature des ICPE ;
- l'installation ne disposait pas d'extincteurs dans tous les locaux couverts ;
- l'emplacement de l'extincteur à poudre situé à proximité du bac de collecte des huiles de moteurs n'était plus matérialisé par un panneau signalétique ;
- le dispositif d'extinction automatique du local « produits chimiques » n'était plus opérationnel.

**Constat actuel :**

L'exploitant a établi un plan général des locaux. Ce dernier ne comporte pas les zones à risques tel que demandé par les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel susvisé. Par ailleurs, la légende de ce plan n'est pas à jour, pour ce qui concerne les poteaux d'incendie public, et ne dispose pas d'indicateurs des points cardinaux.

L'exploitant a rajouté des extincteurs dans les locaux couverts qui n'en disposait pas et remis les panneaux signalétiques manquants.

Le système d'extinction automatique d'incendie du local de stockage de déchets diffus spécifiques (DDS) n'est toujours pas opérationnel. L'exploitant a néanmoins passé la commande (bon n° 0314) auprès de la société Desautel.

Au regard de ce qui précède, l'inspection **maintient la non-conformité** relevée lors de la précédente inspection pour ce qui concerne le plan et le système d'extinction automatique d'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant complétera et mettra à jour le plan général de l'installation. Comme évoqué dans la fiche précédente, il veillera également à relancer périodiquement la société Desautel afin que la remise en service du système d'extinction automatique d'incendie soit effective le plus rapidement possible.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 5 : Consignes d'exploitation****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 25/02/2025, article 1er**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu des consignes et procédures**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la mise en demeure les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 prévues à l'article 24 en justifiant de l'affichage des consignes décrivant les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et en garantissant la disponibilité des moyens pour y faire face.

<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Constats 2025 :</u> L'inspection avait constater la présence de consignes de sécurité et d'une procédure d'alerte affichées dans le bureau des agents de la déchetterie. L'inspection relevait néanmoins une non-conformité en constatant que l'exploitant ne disposait pas de consignes spécifiques liées à la gestion d'une fuite de substances dangereuses.</p> <p><u>Constat actuel :</u> Ces consignes spécifiques sur la gestion d'une fuite ou d'un écoulement de substances dangereuses n'ont pas été ajoutées aux consignes existantes. L'inspection <b>maintient donc la non-conformité</b> relevée lors de la précédente inspection.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant veillera à compléter les consignes existantes par les mesures à prendre en cas de fuite ou d'écoulement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 6 : Dispositifs de rétention**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 25/02/2025, article 1er</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de stockage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est tenu de respecter dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la mise en demeure les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 prévues à l'article 29 en justifiant de l'entretien des rétentions du local des produits chimiques et du bac de collecte des huiles de moteurs usagées ainsi que de l'étanchéité de ce même bac.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Constats 2025 :</u> L'inspection relevait une non-conformité en constatant que les rétentions présentes sur le site n'étaient pas correctement entretenues. La présence de matières organiques, de cailloux et de terre dans la rétention du local des produits chimiques ne garantissait pas un volume utile suffisant. Par ailleurs, la rétention sur laquelle reposait le bac de collecte des huiles de moteurs usagées présentait un niveau de remplissage anormal laissant suspecter une fuite du bac de collecte et/ou un déversement d'huile inapproprié par les usagers de la déchetterie.</p> <p><u>Constat actuel :</u> Les dispositifs de rétention ont été nettoyés et les déchets issus de ce nettoyage évacués vers les filières ad hoc. L'exploitant confirme qu'il constate fréquemment des déversements d'huile par les usagers de la déchetterie directement dans le bac de rétention.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>

L'exploitant veillera au nettoyage périodique de cette rétention afin de conserver un volume utile suffisant. Il renforcera les consignes à destination des usagers pour éviter les déversements inappropriés dans la rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 7 : Etiquetage des produits**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 25/02/2025, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Conditions de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu de respecter dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la mise en demeure les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 prévues à l'article 11, en justifiant que tous les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
<b>Constats :</b>  <u>Constats 2025 :</u> L'inspection relevait une non-conformité en constatant que les bacs de récupération des contenants souillés par des produits chimiques n'étaient pour la plupart pas étiquetés selon le règlement dit CLP relatif au classement, à l'étiquetage et à l'emballage des produits chimiques. L'inspection avait observé la présence d'un récipient de type GRV (grand récipient pour vrac) hors rétention, en extérieur du local dédié aux produits chimiques, démuné de tout étiquetage et dont l'ouverture permanente par le haut avait été constatée. L'exploitant affirmait qu'il s'agissait d'un récipient de collecte des huiles alimentaires. Le récipient de récupération des huiles de moteurs n'était pas non plus identifié comme tel. <u>Constat actuel :</u> Les bacs de récupération des contenants souillés par des produits chimiques et stockés dans le local DDS sont tous étiquetés. Le GRV destiné à la récupération des huiles alimentaires a été remplacé par un bac en acier galvanisé entièrement fermé et disposant d'une rétention intégrée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 8 : Installations de broyage de déchets végétaux**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 25/02/2025, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature des activités
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le Sirtom de la vallée de la Grosne est mis en demeure de régulariser sa situation administrative pour l'installation de broyage de déchets végétaux non dangereux qu'il exploite au lieu-dit Le Pré Robert à Cluny :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit en déposant la demande d'enregistrement de l'installation classée susvisée</li> </ul>

conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;

- soit en cessant les activités et en procédant à la remise en état telles que prévues à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement dans les délais imposés par les articles R.512-46-25 et suivants du même code.

#### **Constats :**

##### Constats 2025 :

Lors de sa visite, l'inspection avait identifié la présence de nombreux déchets végétaux non dangereux sur la parcelle 172 de la section ZC, située sur le territoire de la commune de Cluny, ayant vraisemblablement fait l'objet d'un changement de numéro de parcelle comme le démontre une comparaison du cadastre entre 2018 (année d'enregistrement de l'installation) et la situation actuelle. Cette parcelle porterait à présent le numéro 193. L'exploitant indiquait oralement lors de l'inspection qu'une société qualifiée intervenait trois à quatre fois par an, durant une à deux journées sur la parcelle susmentionnée, pour y effectuer des campagnes de broyage des déchets végétaux collectés.

Le site est régulièrement exploité sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710 associée à des activités de collecte. Or, le broyage de déchets végétaux non dangereux est une activité de traitement de déchets relevant de la rubrique 2794 de la nomenclature des ICPE. À l'occasion d'un entretien téléphonique en date du 21 janvier 2025 entre l'inspection des installations classées et la directrice du Sirtom de la vallée de la Grosne, des informations complémentaires chiffrées ont été apportées : l'exploitant précisait qu'au titre de l'année 2024, environ 730 tonnes de déchets végétaux non dangereux avaient été broyées sur la parcelle cadastrale susvisée. En 2024, les trois campagnes de broyages d'une à deux journées permettaient d'estimer la quantité moyenne de déchets végétaux traités à 120 tonnes par jour. Sachant que le seuil du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2794 est fixé à 30 tonnes par jour, l'installation de broyage de déchets végétaux non dangereux exploitée par le SIRTOM de la vallée de la Grosne est donc soumise à ce régime. Par conséquent, l'inspection relevait une non-conformité en constatant, d'une part, que l'exploitant n'avait pas porté à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire la modification de ses conditions d'exploitation conformément au II de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, et d'autre part, que l'établissement exploitait une installation relevant de la rubrique 2794, et ce, sans l'enregistrement requis défini à l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

##### Constat actuel :

Par courrier daté du 30 avril 2024 (*l'année mentionnée dans le courrier est erronée, il convient de lire 2025*) adressé au préfet de Saône-et-Loire, la présidente du Sirtom a confirmé que l'assemblée délibérante réunie le 1<sup>er</sup> avril 2025 avait validé la cessation définitive de l'activité de broyage et la remise en état de la plateforme.

L'inspection a constaté cette cessation effective lors de la visite.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection rappelle à l'exploitant les éléments attendus permettant d'attester du respect de l'ensemble des opérations administratives et techniques relatives à la cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R.512-75-1 (ATTES SECURE et ATTES MEMOIRE). Il conviendra également de procéder à un état des lieux des parcelles cadastrales rattachées au périmètre d'exploitation de la déchetterie qui visiblement diffèrent de celles inscrites à l'article

1.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 mars 2018.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure